

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE OCÉANE DU LIMOUSIN

Séance ordinaire du 5 mars 2026

Convocation adressée à chaque conseiller communautaire le 23 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le douze du mois de mars à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, dûment convoqués par le Président, se sont rassemblés en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre ALLARD, Président.

### PRÉSENTS

#### Président

1 ALLARD Pierre

#### Vice-présidents

2 LACROIX Philippe

3 DUCHAMBON Jean

4 DARDILHAC Annie

#### Conseillers communautaires

10 BALESTRAT Yoann

11 BEAUDET Hervé

12 BEIGE Laurence

13 BOUCHET Dominique

14 CHABAUD Mireille

15 CHAZELAS Laurence

16 CLUZEAU Pascal

5 GRANET Jean-Pierre

6 CALENDREAU Laëtitia

7 HABRIAS Fabien

8 GRANET Thierry

9 LEKIEFS Didier

17 COINDEAU Lucien

18 COQUILLAUD Edouard

19 COUCAUD Nadège

20 CROCI Eliane

21 DESROCHES Bernadette

22 FAVRAUD Alain

23 GERBAUD Alex

24 GOURAUD Thierry

25 LATHIERE Claudine

26 MURA Laure

27 PENICHON Fabrice

28 SADRY Benoît

29 TARNAUD Nathalie

\*\*\*\*\*

### PROCURATIONS

ALMOSTER RODRIGUES Anne-Marie, vice-présidente, à LATHIERE Claudine

PIEL Jean-Sébastien, conseiller communautaire, à BALESTRAT Yoann, conseiller communautaire

VOUZELLAUD Raymond, vice-président, à PENICHON Fabrice, conseiller communautaire

\*\*\*\*\*

### EXCUSÉE REPRÉSENTÉE

BALLAY Christine, conseillère communautaire, représentée par Dominique BOUCHET, conseiller communautaire suppléant

\*\*\*\*\*

### EXCUSÉS

CHAMINADE Fabrice, conseiller communautaire

GOURINAT Sophie, conseillère communautaire

RAKOTOMAHEFA Vola, conseillère communautaire

formant la majorité des membres en exercice.

Alain FAVRAUD, conseiller communautaire, élu secrétaire, siège en cette qualité.

Nombre de conseillers en exercice	: 35
Nombre de suffrages exprimés	: 32
Votes pour	: 32
Votes contre	: 0
Abstentions	: 0

## 2026/051 – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROCHECHOUART ARRÊT DU PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION DE LA RÉVISION SIMPLIFIÉE N°7

### PRESENTATION SYNTHÉTIQUE

La commune de Rochechouart a prescrit la révision allégée n°7 de son Plan Local d'Urbanisme le 9 décembre 2024. La procédure arrivant à son terme et la communauté de communes Porte Océane du Limousin s'étant dotée de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » par délibération du conseil communautaire en date du 14 novembre 2024, il lui incombe donc dorénavant de poursuivre la procédure engagée par la commune de Rochechouart.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/03/2026

Application agréée E-legalite.com

La présente délibération vise donc à dresser le bilan de la concertation et à arrêter le projet de révision allégée N°7 du PLU de Rochechouart.

## INCIDENCES BUDGÉTAIRES

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	2310 € H.T Mission BE (RAR 2025) 1400 € H.T Mesures publicité presse + affichages	500 € H.T (intégration SIRAP) 2000 € HT à 5000 € H.T (Rémunération commissaire enquêteur)
Recettes	0	0
Total	3510 € H.T	De 2500 à 5000 € H.T

## RAPPORT

### Exposé des motifs

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rochechouart a été approuvé en date du 20 avril 2015, révisé par révision simplifiée n°1 le 18/06/18, révisé par révision simplifiée n°2 le 18/06/18, révisé par révision simplifiée n°3 le 27/09/2019, révisé par révision simplifiée n°4 le 27/09/2019, révisé par révision simplifiée n°5 le 27/09/2019, modifié par modification simplifiée n°1 le 11/03/2024, révisé par révision simplifiée n°6 le 08/04/2024, modifié par modification simplifiée n°2 le 30/09/2024.

L'entreprise BOISBRUN implantée au lieu-dit « Maine » a fait part à la commune de Rochechouart d'un projet de développement nécessaire à son activité. Elle souhaite en effet optimiser l'utilisation d'un parcellaire déjà exploité, en partie, pour la production de bois de chauffage. La demande de ce produit est en forte croissance, mais le matériel ainsi que les infrastructures actuelles ne permettent plus de répondre à l'ensemble des besoins. C'est pourquoi l'entreprise BOISBRUN souhaite utiliser le terrain concerné afin de poursuivre son développement de façon pérenne et améliorer les conditions de travail de ses salariés mais également installer une nouvelle ligne de production de piquets. La parcelle en question est actuellement classée en zone Ai au PLU ce qui interdit la construction de ce type d'infrastructures. Afin de mettre en place ce projet de développement, l'objectif est de pouvoir modifier la classification de cette parcelle permettant un usage industriel.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque la collectivité « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI compétent, du maire de la commune concernée et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'objet unique de la révision consiste en une réduction d'une zone Ai au titre de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme au profit d'une zone Ux, sans aucune remise en cause PADD, Mme le Maire a proposé en conséquence, une révision allégée du PLU.

#### 1. Objectifs poursuivis :

L'objectif de cette révision du PLU de Rochechouart est, conformément à la délibération de prescription de la commune, de permettre le développement industriel sur le territoire de la commune,

#### 2. Déroulement de la procédure :

Par délibération en date du 9 décembre 2024, la commune de Rochechouart a prescrit une révision allégée n°7 de son PLU et a défini les modalités de concertation.

La commune de Rochechouart a délibéré en date du 17 novembre 2025 afin de donner son accord à la communauté de communes Porte Océane du Limousin pour poursuivre et mener à son terme la procédure de révision de son PLU conformément à l'article L.153-9 du code de l'urbanisme.

Au titre des articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme, la communauté de communes Porte Océane du Limousin a saisi l'autorité environnementale le 28 avril 2025 pour avis conforme. A l'appui de cette demande, un dossier détaillant l'objet de la procédure, son caractère d'intérêt général, et l'analyse de la sensibilité environnementale du site du projet a été fourni.

Par délibération du 30 septembre 2025, la communauté de commune Porte Océane du Limousin s'est prononcée en faveur d'une dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de cette procédure conformément à l'avis n°2025ACNA114 de la Mission Régionale de l'autorité environnementale établissant que la révision simplifiée n°7 du PLU de Rochechouart n'est pas soumise à évaluation environnementale.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/03/2026

Application agréée E-justice.com

99\_DE-087-200059400-20260312-2026\_051-DE

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la délibération qui arrête le projet de révision allégée du PLU peut tirer simultanément le bilan de la concertation.

La procédure de concertation préalable du public, conforme à la délibération de prescription de la révision allégée, s'est déroulée du 17 novembre 2025 au 17 janvier 2026. Le bilan de la concertation du public est annexé à la présente délibération.

A l'issue de la période de concertation, aucune remarque, observation, question, n'ont été émises par la population.

Le conseil communautaire est invité à délibérer afin de tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de révision allégée n°7 du PLU de la commune de Rochechouart.

## DECISION

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2 et suivants, L.153-34, L.159-3 et R.153-3,

Vu les statuts de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rochechouart approuvé le 20 avril 2015, révisé par révision simplifiée n°1 le 18/06/18, révisé par révision simplifiée n°2 le 18/06/18, révisé par révision simplifiée n°3 le 27/09/2019, révisé par révision simplifiée n°4 le 27/09/2019, révisé par révision simplifiée n°5 le 27/09/2019, modifié par modification simplifiée n°1 le 11/03/2024, révisé par révision simplifiée n°6 le 08/04/2024, modifié par modification simplifiée n°2 le 30/09/2024,

Vu la délibération en date du 9 décembre 2024 de la commune de Rochechouart prescrivant une révision allégée N°7 de son PLU et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, en date du 14 novembre 2024, portant transfert de la compétence PLU, effective au 14 février 2025,

Vu l'avis conforme n° MRAe 2025ACNA114 Dossier KPPAC-2025-18032 rendu le 08 août 2025 par la MRAe Nouvelle Aquitaine établissant que la révision simplifiée n°7 du PLU de Rochechouart n'est pas soumise à l'évaluation environnementale,

Vu la délibération du 30 septembre 2025 dans laquelle la communauté de communes Porte Océane du Limousin s'est prononcée en faveur d'une dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de cette procédure conformément à l'avis n° MRAe 2025ACNA114 de la MRAe,

Vu la délibération de la commune de Rochechouart en date du 17 novembre 2025 donnant accord à la communauté de communes Porte Océane du Limousin de poursuivre et de mener à son terme la procédure de révision de son PLU conformément à l'article L.153-9 du code de l'urbanisme,

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président et annexé à la présente délibération,

Considérant que l'ensemble des mesures prévues pour la concertation du public prescrites par la délibération du 9 décembre 2024 du conseil municipal ont été respectées,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

- DRESSE le bilan de la concertation relative à la révision allégée N°7 du PLU de Rochechouart tel qu'énoncé en annexe à la présente délibération,

- DECIDE d'arrêter le projet de révision allégée n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rochechouart,

- DECIDE de soumettre pour étude, le projet de révision allégée N°7 du PLU de la commune de Rochechouart, lors d'un examen conjoint, de l'Etat, de la communauté de commune Porte Océane du Limousin, de Madame le Maire de la commune de Rochechouart, ainsi que des personnes publiques associées suivantes :

- la chambre du commerce et de l'industrie de la Haute-Vienne (CCI),
- la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne (CDA),
- le parc naturel régional Périgord-Limousin,

conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

- PREND ACTE que le bilan de la concertation ne remet pas en cause la révision allégée du PLU de Rochechouart susvisée,

- TRANSMET le projet de révision arrêté pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

- PRECISE que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité suivantes, conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme :

- affichage de la présente délibération pendant un mois au siège de la communauté de communes Porte Océane du Limousin et en mairie de Rochechouart,
- le dossier est consultable aux heures d'ouverture habituelles dans les lieux suivants : mairie de Rochechouart, au service urbanisme de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,

- PRECISE qu'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le préfet de la Haute Vienne,

REÇU EN PREFECTURE

Le 13/03/2026

Application app. gov. F. legale.com

- INVITE le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD



Le secrétaire de séance  
ALAIN FAVRAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Favraud', is written over the printed name.